

Digne-les-Bains, le 22 juin 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026-173-040**

Portant prescriptions complémentaires  
au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement  
pour la réalisation de protection de berges de la plateforme d'ARKEMA sur le tronçon 6  
commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 ;

**VU** les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

**VU** le porter à connaissance déposé le 3 février 2026 par la Société ARKEMA et relatif au projet de confortement de berge sur le tronçon n°6 pour conforter l'emprise de l'aire d'exercice d'incendie, zone de terrain ARKEMA sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** l'avis de l'Unité Biodiversité, service biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2026 ;

**VU** l'avis du pôle eau, service Environnement-Risques de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 09 février 2026 ;

**VU** l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office français de la biodiversité en date du 6 mars 2026 ;

**VU** la demande d'avis sur le projet d'arrêté adressée au pétitionnaire en date du 29 avril 2026 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 6 mai 2026 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon n°6 est critique du fait de l'absence de protection de berge ;

**CONSIDÉRANT** que la berge est creusée jusqu'à former un affouillement à l'aplomb de la clôture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet global de protection de l'ensemble du site d'ARKEMA est en cours d'études ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de ces études portant sur l'ensemble du linéaire, des travaux sommaires sont nécessaires pour protéger provisoirement le tronçon n°6 contre l'érosion des crues courantes et ce, sur un linéaire de 85 ml ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de chantier envisagées et que les prescriptions de ce présent arrêté rendent les travaux compatibles avec le SDAGE RM 2022-2027 et conformes aux dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées sur l'ouvrage sont notables et non substantielles, au sens du II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires, conformément à l'article R.181-45 de ce même code ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

##### **1-a) le pétitionnaire**

La Société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé à la Défense, 51 Esplanade du Général De Gaulle, 92800 PUTEAUX, exploitante de son établissement situé n°30 avenue du Jas, Château-Arnoux-Saint-Auban (04160) est bénéficiaire de la présente autorisation. Elle est dénommée ci-après le bénéficiaire.

##### **1-b) Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement suivant :

- mise en place d'une protection sommaire constitué d'un parement en blocs d'enrochements libres disposés contre la berge existante sur un linéaire de 85 m sur le tronçon n°6 en rive droite de la Durance, en amont immédiat du rejet Durance, le long de l'aire d'exercice incendie.

#### **Article 2 : Délai maximal de réalisation des travaux**

Les travaux visés à l'article 1 ne peuvent être réalisés dans un délai excédant 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par les travaux autorisés à l'article 1.**

| Rubriques | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant   |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------|
| 3.1.4.0   | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).                                                                                                                                                               | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002<br>NOR : ATEE0210028A   |
| 3.1.5.0   | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;<br>2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014<br>NOR : DEVL1404546A |

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

En plus des prescriptions particulières du présent arrêté, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

### **Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX.**

#### **Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage**

Les travaux comprennent la pose de blocs d'enrochements libres disposés contre la berge existante (sans fouille dans le TN) et ce, depuis le haut de berge (sans intervention depuis le lit de la Durance), sur un linéaire de 85 m. Cette protection est de 3m. de hauteur et 2m. de largeur avec des blocs entre 1,5 et 2,5 T. La protection est pentée à 3H/2V. Les travaux comprennent les opérations suivantes :

- dépose de la clôture existante, évacuation des déchets en site agréé,
- pose de clôture temporaire côté ARKEMA et de signalisation type rubalise biodégradable côté Durance,
- pose des installations de chantier,
- pose des blocs d'enrochements,
- pose de la nouvelle clôture,
- repli du chantier.

### **Titre III : MESURES GÉNÉRALES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION**

#### **PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 6 : Visite préalable**

Le bénéficiaire prévient les services de la DREAL et ceux de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse à la DREAL ainsi qu'à l'OFB.

#### **Article 7 : Plan de chantier**

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis à la DREAL ainsi qu'au service départemental de l'Office français de la biodiversité au moins 15 jours avant le début des travaux. Il comprend :

- les plans d'exécution des aménagements comprenant des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.
- un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 qui présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins et toutes dispositions retenues pour la réalisation des travaux.
- les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites, de même que la destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire, en particulier dans ce cas où les déblais peuvent être contaminés.

#### **Article 8 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office français de la biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **Article 9 : Comptes-rendus de chantier**

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ces comptes-rendus sont adressés à la DREAL ainsi qu'au service départemental de l'OFB.

### **TITRE IV : MESURES PARTICULIÈRES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION PENDANT LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 10 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols**

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable,
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de fluides.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et, si nécessaire, installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à l'Office français de la biodiversité, et au Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

#### **Article 11 : Période de réalisation**

Les travaux en rivière sont réalisés entre le 15 juillet et le 31 octobre.

#### **Article 12 : Prescriptions particulières.**

Les prescriptions particulières de chantier de l'Office français de la biodiversité annexées au présent arrêté sont respectées.

Les prescriptions suivantes sont également respectées :

- mise en place d'une organisation formalisée d'échanges avec EDF permettant un point quotidien sur les lâchers programmés pendant toute la durée des travaux,
- prévoir la présence d'un écologue qualifié afin d'assurer un suivi en phase chantier, cette mission comprendra la vérification de la mise en œuvre effective des mesures, l'ajustement en temps réel des prescriptions si nécessaire, la sensibilisation des équipes de travaux et la traçabilité des interventions,
- En cas d'abattage d'arbres, passage préalable d'un expert en chiroptères pour vérifier l'absence de gîte dans les boisements de berge.

#### **Article 13 : Fin de chantier et conformité des travaux**

Dans les trois mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet à la DREAL PACA un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Un plan de récolement des ouvrages réalisés en adéquation avec le plan projet est joint à ce compte rendu.

#### **Article 14 : Entretien**

Les ouvrages créés sont régulièrement surveillés et si nécessaire, des travaux d'entretien sont réalisés en informant la DREAL de leur réalisation.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 16 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 17 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Xavier PANNECOUCKE

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES  
EN VUE DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS<sup>1</sup>**

- Les entreprises retenues devront prévenir le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Une visite préalable des chantiers sera effectuée afin d'arrêter, avec le maître d'œuvre et l'entrepreneur, les mesures pratiques liées à la protection du milieu naturel (zones de mise en défens, accès, planification des travaux, etc.). Un compte rendu sera réalisé par le pétitionnaire à l'issue de cette réunion. Ce compte rendu présentera de façon claire et précise le relevé de décisions ainsi que tout élément nécessaire à la bonne conduite du chantier (plans, phasage, schémas,...). Il sera transmis au service départemental de l'OFB dans les meilleurs délais.
- Les perturbations des milieux naturels devront être de courte durée et de faible amplitude (éviter les répétitions). Sauf impossibilité technique justifiée, les travaux s'effectueront hors période environnementale sensible afin d'éviter toute perturbation ou dégradation du milieu naturel.
- Des opérations de sauvetage des espèces naturelles (pêches électriques piscicoles, déplacement de végétation, récupération d'amphibiens,...) nécessaires à la sauvegarde de l'environnement peuvent être définies par les agents de l'OFB. Les frais occasionnés par ces opérations de sauvetage ainsi que le choix du prestataire seront à la charge du maître d'ouvrage.
- Les matériaux nécessaires aux chantiers (sables, terre, graviers, blocs) ne devront pas être prélevés dans le milieu naturel. La destination des déchets de chantier sera justifiée (bon de mise en décharge,...).
- Préalablement aux opérations de travaux (bétonnage, traitements chimiques,...) et afin de prévenir toute pollution par entraînement intempestif de substances dans le milieu naturel, le maître d'œuvre et l'entreprise devront se prémunir des aléas climatiques (crues - pluies - orages).
- Les aires de stockage, d'entretien des engins et de récupération des huiles usagées seront disposées dans des zones sécurisées vis-à-vis du risque de pollution. L'approvisionnement en carburant des engins sera effectué sur une aire isolée prévue et adaptée à cet effet.
- Les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le chantier afin de limiter le transfert d'espèces invasives et/ou de pathogènes. Des kits anti-pollution seront mis à disposition des ouvriers du chantier.
- Les travaux, une fois réalisés, ne devront pas créer d'obstacle à la continuité écologique.
- Les travaux devront tenir compte du calendrier écologique des différents compartiments écologiques impactés par le projet. A cet effet, le calendrier de travaux établi par le pétitionnaire, et justifié en considération des enjeux écologiques, fera l'objet d'une validation préalable par le service de l'OFB.
- Les eaux de pompage seront décantées avant rejet. (Emplacements des décanteurs et points de rejets à définir en accord avec les agents de l'OFB).
- Les travaux terminés, les accès aux chantiers seront supprimés, les talus seront arasés et les trous comblés, le milieu naturel sera reconstitué de façon à permettre la recolonisation des espèces naturelles suivant les indications des agents de l'OFB. Si les travaux ont entraîné la dégradation de la végétation, la revégétalisation et la plantation avec des essences adaptées pourra être imposée. Avant le retrait définitif des engins de chantier, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du maître d'œuvre afin de vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions définies ci-avant.

---

<sup>1</sup> NB : Ces prescriptions ne sont pas exonératoires des autorisations/déclarations réglementaires à obtenir avant la réalisation des opérations et complètent les prescriptions générales en vigueur. Mise à jour avril 2020

